

Caisse Nationale de l'Assurance Maladie

des Travailleurs Salariés

Sécurité Sociale

Circulaire CNAMTS

Date :
27/07/98

Origine :
DRP

MMES et MM. les Directeurs
- des Caisses régionales d'assurance maladie
- des Caisses générales de sécurité sociale

(Pour attribution)

Réf. :
DRP n° 24/98

Plan de classement :

26110					
-------	--	--	--	--	--

Objet :
Classement des établissements sous le numéro de risque sécurité sociale 45.3CB "Activités de confinement et de retrait de l'amiante".

Pièces jointes :

--	--

Liens :

Mod.circ	DRP	39/97
----------	-----	-------

Date d'effet : immédiate
Dossier suivi par : Josiane LEONCIA
Téléphone : 01 45 38 60 36
@

Date de Réponse :

Direction des Risques Professionnels

27/07/98

MMES et MM. les Directeurs
des Caisses régionales d'assurance maladie
des Caisses générales de sécurité sociale

Origine : (Pour attribution)
DRP

N/Réf. : DRP - n°24/98

Objet : Classement des établissements sous le numéro de risque sécurité sociale 45.3 CB "Activités de confinement et de retrait de l'amiante".

I - Principes généraux

La *circulaire DRP n° 39/97 du 30 septembre 1997* vous informait de la création du numéro de risque sécurité sociale 45.3CB "Activités de confinement et de retrait de l'amiante" au barème des taux de cotisations d'accidents du travail et de maladies professionnelles et vous indiquait les règles de classement à retenir.

La circulaire vous indiquait qu'étaient concernés les établissements exerçant des activités de confinement et de retrait de l'amiante telles que définies à l'article 23 du *décret n° 96-98 du 7 février 1996* relatif à la protection des travailleurs contre les risques liés à l'inhalation de poussière d'amiante. Devaient donc faire l'objet d'une section d'établissement sous le numéro de risque sécurité sociale 45.3CB, les établissements effectuant le retrait ou le confinement par fixation, imprégnation ou encoffrement de l'amiante ou de matériaux en contenant et qui portent sur des bâtiments, des structures, des appareils ou des installations, y compris dans les cas de démolition.

Par ailleurs, pour être autorisées à réaliser des activités de confinement ou de retrait de l'amiante les entreprises doivent au préalable avoir obtenu un certificat de qualification délivré par l'un des organismes reconnu par le Ministre de l'emploi et de la solidarité. Un des critères figurant dans le référentiel de certification de qualification que doivent remplir les entreprises candidates est d'être en possession d'une attestation d'immatriculation à la caisse régionale d'assurance maladie pour l'activité de confinement et de retrait d'amiante 45.3CB.

En conséquence, sur demande des entreprises, vos services délivrent ladite attestation et ouvrent une section 45.3CB pour le ou les établissements concernés.

Un arrêté du 14 mai 1996 relatif aux règles techniques que doivent respecter les entreprises effectuant des activités de confinement de retrait de l'amiante distingue les activités de confinement (par fixation, imprégnation ou encoffrement) et de retrait d'amiante ou de matériaux friables contenant de l'amiante et les activités de retrait ou de confinement (par fixation, imprégnation ou encoffrement) de matériaux non friables contenant de l'amiante, les risques encourus et les dispositions à prendre en conséquence étant de niveau différent.

Le *décret n° 97.1219 du 26 décembre 1997* a introduit au début de l'article 26 du décret n° 96/98 du 7 février 1996 modifié relatif à la protection de travailleurs contre les risques liés à l'inhalation de poussières d'amiante, un alinéa qui impose que pour réaliser des travaux de confinement ou de retrait **d'amiante friable**, il faut avoir obtenu un certificat de qualification justifiant de la capacité d'effectuer de tels travaux.

En conséquence, un arrêté du 26 Décembre 1997 modifie l'arrêté du 14 mai 1996 relatif aux règles techniques et de qualification que doivent respecter les entreprises effectuant des activités de confinement et de retrait d'amiante en introduisant un article 5.1 concernant les principes généraux de la qualification des entreprises candidates aux activités de confinement (par fixation, imprégnation ou encoffrement) et de retrait d'amiante ou de matériaux friables contenant de l'amiante prévues par la section 1 de l'arrêté du 14 mai 1996.

Les deux textes précités limitent donc le champ d'application de la certification de la qualification des entreprises aux seules activités **de confinement et de retrait d'amiante ou de matériaux friables contenant de l'amiante**.

Le champ d'intervention des services des CRAM en matière de délivrance d'attestation va donc se limiter aux entreprises traitant de l'amiante friable et le numéro de risques sécurité sociale 45.3CB est réservé aux seuls établissements ayant obtenu la certification de qualification auprès d'un organisme certificateur accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par tout organisme d'accréditation européen membre de l'accord multilatéral dénommé "Européen accréditation of certification" pour la qualification d'entreprises de retrait et de confinement d'amiante.

II - Dispositions pratiques

En raison des difficultés et des hésitations rencontrées dans la gestion des entreprises effectuant des travaux de confinement et de retrait de l'amiante la procédure suivante a été retenue :

délivrance d'une attestation par la CRAM faisant preuve de la démarche de l'entreprise auprès de ses services déclarant son souhait d'effectuer des travaux de confinement et de retrait de l'amiante fiable,

après obtention du certificat de qualification ouverture par la CRAM d'une section d'établissement 45.3CB pour chacun des établissements concernés et notification du taux de cotisation AT/MP correspondant (soit à la demande des entreprises, soit par mise à jour à partir du fichier des entreprises certifiées).

Les fichiers des entreprises certifiées par les deux organismes actuellement habilités en France pour délivrer de telles qualifications, Qualibat et Afaq Ascet, vous seront communiqués par mes soins.

Par la suite, la mise à jour vous sera régulièrement transmise sous la même forme.

Une totale adéquation entre votre fichier employeur et les listes des organismes accrédités devra être assurée.

Ainsi, certaines sections d'établissement 45.3CB devront être fermées et les salaires correspondants reclassés dans les autres sections dans le cas d'entreprises de BTP ou dans l'activité principale pour les entreprises relevant d'autres secteurs activités professionnelles.

III - Dispositions réglementaires

Afin de lever toute ambiguïté en ce qui concerne les établissements à classer dans le numéro de risque sécurité sociale 45.3CB "Activité de confinement et de retrait de l'amiante il sera proposé au Comité technique national des industries du bâtiment et des travaux publics de préciser le libellé de la façon suivante :

"Activités de confinement et de retrait d'amiante ou de matériaux friables contenant de l'amiante".

Après validation par le Ministère de l'emploi et de la solidarité, cette modification interviendra dans le barème des taux de cotisation AT/MP 1999.

Je vous saurais gré de bien vouloir me faire part des éventuelles difficultés que vous rencontrez dans l'application de cette circulaire.

Pour le Directeur,
Le Directeur
des Risques Professionnels

Gilles EVRARD